

N° de Parquet : 13092000022
N° MINOS : 00104319131070036
N° MINUTE : 100/2013

Extrait des minutes
du Greffe du Tribunal
d'Instance de CHAUMONT.
siégeant à CHAUMONT, chef-
lieu du département
de la Haute-Marne

Tribunal de Police de Chaumont
5ème classe

JUGEMENT SUR OPPOSITION A ORDONNANCE PENALE

Audience du HUIT NOVEMBRE DEUX MIL TREIZE à NEUF HEURES ainsi constituée :

Président : M. Philippe THIL
Greffier : Mme Christelle DURANDAL
Ministère Public : M. François PRELOT

Mention minute :
Délivré le :

Le jugement suivant a été rendu :

ENTRE

A :
Le MINISTERE PUBLIC,

D'UNE PART ;

Copie Exécutoire le :

ET

A :

PREVENU

Nom :
Prénoms : Emile **Sexe** : M
Date de naissance :
Lieu de naissance : ETAPLES **Dépt** : 62
Filiation :

A :

Demeurant :

Extrait finance :
RCP :
Extrait casier :
Référence 7 :

Sit. Familiale : **Nationalité** : française
Profession : retraité
Mode de Comparution : non-comparant représenté sans mandat
Avocat : Maître DESCAMPS Olivier avocat au Barreau de Rennes

Prévenu de :
EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 50 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE A MOTEUR(Code Natinf : 21526) avec le véhicule immatriculé

D'AUTRE PART ;

PROCEDURE D'AUDIENCE

Le 14/06/2013 Monsieur Emile a fait opposition par courrier à une ordonnance pénale du 06/05/2013 notifiée le 17/05/2013 par lettre recommandée avec accusé de réception signé le 25/05/2013 puis a été cité à l'audience de ce jour par acte d'huissier de Justice délivré à personne le 13/08/2013 ;

L'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du code de procédure pénale ;

En l'absence du prévenu représenté ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

L'avocat du prévenu a été entendu en sa plaidoirie pour Monsieur Emile ;

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

Le Tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes ;

MOTIFS

Sur l'action publique :

Attendu que Monsieur Emile est poursuivi pour avoir à :

- CHALANCEY, en tout cas sur le territoire national, le 23/02/2013, et depuis temps non prescrit, commis l'infraction de :

- EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 50 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE A MOTEUR(Vitesse limite autorisée : 130 km/h - Vitesse mesurée : 203 km/h - Vitesse retenue : 192 km/h), avec le véhicule immatriculé
Faits prévus et réprimés par ART.R.413-14-1 §1 C.ROUTE., ART.R.413-14-1 C.ROUTE.

Attendu que Monsieur [redacted] Emile a fait opposition le 14/06/2013 à l'exécution de l'ordonnance pénale en date du 06/05/2013 rendue par ledit Tribunal ; que l'opposition a été exercée dans le délai prévu par la loi ; qu'il y a lieu de déclarer l'opposition recevable ; que dès lors l'ordonnance pénale doit être anéantie dans toutes ses dispositions ;

Attendu que le prévenu soulève, avant toute défense au fond, l'exception de nullité de la procédure résultant de l'absence d'indication sur le procès-verbal des données relatives à l'homologation du cinémomètre utilisé pour le relevé de la mesure de vitesse faisant grief, et rendant de la sorte cette mesure non probante au sens de l'article 429 du code de procédure pénale ;

Attendu qu'en l'espèce, il est constant que le procès-verbal d'infraction établi le 23/02/2013 par les militaires de gendarmerie de la brigade motorisée de Rolampont ne fait mention au titre des constatations préalables au relevé de l'infraction d'excès de vitesse imputée au prévenu que de la mise en oeuvre d'un appareil cinémomètre de marque LTI type ULTRALYTE LR enregistré sous le n° 12897, et précédemment vérifié par le laboratoire national d'essais de Paris, à l'exclusion de l'indication de l'examen de type ou homologation consistant dans une certification de la conception du modèle ayant servi de référence à la production en série de l'appareil présentement utilisé ;

Attendu qu'un tel manquement étant de nature à faire grief au prévenu qui n'est dès lors pas en mesure de vérifier la régularité du relevé d'infraction dont il est l'objet, il convient de faire droit à ce moyen d'exception, de déclarer nul et nul effet le présent procès-verbal d'infraction et par voie de conséquence de relaxer ledit prévenu des fins de la poursuite ;

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal statuant en audience publique en premier ressort et par jugement contradictoire à l'encontre de Monsieur [redacted] Emile prévenu ;

Sur l'action publique :

DECLARE RECEVABLE Monsieur [redacted] Emile en son opposition à l'ordonnance pénale rendue à son encontre le 06/05/2013 par le Tribunal de Police de Chaumont sur le fondement des présentes poursuites ;

MET à néant l'ordonnance dont s'agit et statuant à nouveau ;

FAIT DROIT à l'exception de nullité du procès-verbal d'infraction tirée de l'absence d'indication relative à l'homologation de l'appareil cinémomètre utilisé dans le relevé de la contravention d'excès de vitesse reproché ;

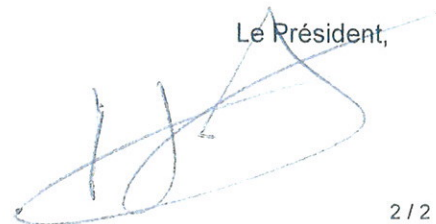
DECLARE nul et de nul effet le procès-verbal établi le 23/02/2013 par les militaires de gendarmerie de la brigade motorisée de Rolampont et servant de fondement aux poursuites ;

En conséquence, **RELAXE** Monsieur [redacted] Emile des fins des poursuites ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits, par Monsieur Philippe THIL, Vice-Président du Tribunal de Grande Instance de Chaumont délégué au Tribunal d'Instance de Chaumont par ordonnance de Monsieur le Président en date du 1er octobre 2013, assisté de Madame Christelle DURANDAL, greffier, présente à l'audience et lors du prononcé du jugement. La présente décision a été signée par le Président et le Greffier.

Le Greffier,

Le Président,



Pour expédition certifiée
conforme à la minute
Le Greffier,

